BULLETIN INTERIEUR D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION A L'USAGE

DES CELLULES DES USINES METALLURGIQUES DU BASSIN DE CHARLEROI

N° 4 15 MAI 1944

C.W.O.H. 86 84 C.2.G.M.

IV - LE SYNDICAT UNIQUE PEUT-IL PERMETTRE QUE SES DIRIGEANTS SOIENT NANTIS D'UN MANDAT POLITIQUE

Nous exposions, la fois dernière, que le syndicat unique ne pouvait, sous prétexte de concilier tous les points de vue, ignorer aucun des problèmes intéressant la vie des travailleurs, ni recommander à ces derniers de s'abstenir de prendre part à la vie des partis.

Nous voudrions insister encore sur cette dernière idée et affirmer qu'au contraire l'existence d'un syndicat non inféodé à un parti politique oblige bien plus qu'auparavant les travailleurs à appartenir à une formation politique et à y jouer un rôle actif.

Justement parce que dans l'ancien système, les syndiqués étaient représentés par des délégués au "Comité Central", ils se reposaient sur eux du soin d'émettre les avis les plus judicieux mais aussi les plus importants quitte, bien entendu, à les critiquer après coup, lorsque les solutions admises s'avéraient dans la pratique offrir des inconvénients.

Demain, lorsque l'affiliation à un parti, au lieu d'être réalisée d'office par l'adhésion au syndicat, exigera un acte individuel de la part de tous les travailleurs conscients, ils devront bien payer leur cotisation, assister aux séances et acquérir ainsi une formation qui les rendra plus aptes à juger sainement des problèmes posés devant l'opinion publique.

Il va de soi que les dirigeants de syndicat auront le même droit et le même devoir de participer à la vie d'un parti sans qu'on puisse leur reprocher plus qu'aux membres d'appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre. Ce qui doit leur être contesté, c'est uniquement de pouvoir participer de l'une ou l'autre manière, à la direction du syndicat et du parti conjointement.

Pourquoi cette intransigeance ?

Est-ce seulement parce que les tâches sont l'une et l'autre assez absorbantes pour occuper les hommes qui s'y destinent ? Sans doute, est-ce là un aspect non négligeable du problème surtout si l'on a le souci d'assurer des contacts fréquents entre les affiliés et les dirigeants qui doivent en outre consacrer bien du temps à l'étude, aux délégations, aux séances des Comités sur le plan régional et national, aux réunions des différents organismes dont la création est envisagée.

Mais ce n'est pas à notre avis l'argument le plus important.

Le militant syndical doit accomplir une tâche, le mandataire politique doit en effectuer une autre. Le premier doit se consacrer uniquement aux intérêts des travailleurs. Le second ne peut se cantonner à cet unique objet, il doit nécessairement prendre parti lorsque d'autres intérêts sont en jeu, fut-ce au détriment de ceux des travailleurs parce que nécessairement le parti embrasse des couches sociales qui dépassent largement le cadre des travailleurs salariés.

Mais, indépendamment des intérêts, il existe comme nous l'avons souligné déjà, des mobiles divers à la base du comportement des hommes. Disons plus, à côté des intérêts directs, il y a ceux que l'on peut se représenter, ne fut-ce que par l'espoir que l'on a de s'évader de la classe à laquelle on appartient.

Il arrive même très souvent qu'un travailleur est à la fois commerçant ou consacre ses loisirs à d'autres fins lucratives; dès qu'il a l'espoir que ses affaires prospéreront, est-il bien sûr que ses opinions politiques resteront conformes à celles qu'il affichait lorsqu'il était prolétaire à l'état pur ?

Voilà une première source de froissement qui, si une discrimination n'existait pas, atteindrait le prestige du militant syndical au travers du mandataire politique et ramènerait nécessairement au sein du syndicat des querelles qui ne peuvent y trouver leur place.

Il arrivera aussi que les fils ou les filles des travailleurs, atteignant des fonctions dirigeantes ou considérées comme telles, ou encore accédant à des professions libérales, amèneront le chef de famille à considérer que la société n'est pas, tout compte fait, si mauvaise puisqu'elle permet aux enfants d'atteindre à un sort meilleur : cette situation constituera une

autre cause de désaffection du travailleur vis-à-vis de son parti de classe.

Mais, disions-nous, les divergences d'opinions n'ont pas nécessairement pour origine des différences d'intérêts. On peut même dire que la majorité des hommes n'ont pas encore acquis une claire conscience de leurs intérêts, qu'ils ne sont pas parvenus à comprendre les rouages compliqués de la société et les particularités du rôle qu'ils sont appelés à y jouer.

Ainsi, pensons-nous, doit s'expliquer l'abstention syndicale de la moitié des salariés non seulement dans le pays, mais dans le monde. Et dans ces conditions, le problème de l'unité ouvrière ne vise-t-il pas en tout premier lieu le recrutement de cette armée de travailleurs passifs et de les amener à renforcer par leur nombre et par leur activité, le mouvement qui, sans cela, doit les traîner comme au bois mort.

Est-il permis de croire que la tâche sera facilitée si l'organisation qu'on leur propose vise à la seule défense de leurs intérêts directs et qu'après le surplus, ils conservent la liberté d'appartenir ou non à un parti et que, quelle que soient ses tendances ?

En fait, c'est au syndicat qu'ils percevront le plus facilement l'injustice de leur sort, la conscience de leur rôle en tant que prolétaire, et c'est sans doute à partir de ce moment que disparaîtra l'apathie qu'ils éprouvaient avant la guerre pour les partis politiques et, du même coup, pour les syndicats qui se trouvaient sous leur tutelle.

Nous aborderons maintenant avec tous les ménagements possibles, un autre aspect de la question qui a, dans le passé, suscité bien des discussions stériles et servi de prétexte à bien des désertions du syndicat.

Tandis que certains travailleurs estimaient que leur corporation devait être représentée au Parlement pour y faire prévaloir leur situation particulière, d'autres moins radicaux, croyaient que les intérêts ouvriers ne pouvaient être défendus que par des militants du syndicat.

Il est non moins certain que nombreux étaient aussi ceux qui croyaient que les mandataires politiques devaient être choisis uniquement pour leur valeur et leurs connaissances, mais en fait, ils n'avaient guère de possibilité de choisir pour la raison que les partis ouvriers ne recrutaient guère d'adhérents en dehors de la classe des prolétaires, justement parce que leur action ne dépassait pas le cadre des intérêts ouvriers et surtout parce que, à l'occasion des polls, on entretenait l'esprit "ouvriériste".

A Charleroi, les choses étaient telles que pour qu'un intellectuel distingué continue à représenter le parti socialiste, il fallait le faire admettre d'office tant on craignait que le vote préalable à l'élection ne permette pas de le présenter comme candidat. Or, ces votes étaient émis presqu'uniquement par des travailleurs et, pour la plus grande part, par des syndiqués qui, en raison de la confiance qu'ils avaient dans leurs dirigeants, les envoyaient siéger au Parlement sans trop s'inquiéter des conséquences de ce cumul de fonctions.

Nous avons montré déjà les répercussions que pouvaient avoir pour le syndicat les prises de position du militant syndical sur des questions irritantes. Parlons maintenant des déformations qui atteignent le militant en lui-même.

Retenu par de nombreuses séances du Parlement ou des Commission pour autant qu'il prenne sa tâche à coeur, préoccupé par l'étude des nombreux dossiers dont il doit avoir connaissance, il deviendra ainsi, petit à petit, indisponible pour le travail syndical le plus absorbant, celui des réunions locales.

Perdant ainsi le contact avec les travailleurs, ces derniers auront vite fait de déduire que leur chef ne désire plus les rencontrer si ce n'est à l'approche des élections, au moment où la propagande électorale les absorbe davantage.

Ils attribueront d'ailleurs facilement cet éloignement à l'embourgeoisement qui résulte de l'importance des revenus résultant précisément du cumul des fonctions.

Cette opinion sera d'ailleurs fortifiée par la connaissance du "train de vie" de certains d'entre ces militants et, la généralisation étant chose aisée, on assistera ainsi à l'éclosion d'un courant de réprobation qui englobera finalement tous les militants.

De là à déduire que le syndicalisme n'est qu'un "attrape-nigauds" et qu'il fait avant tout l'affaire des audacieux, il n'y a qu'un pas qui, on ne peut se le dissimuler, est vite franchi par une quantité de travailleurs, bien plus grande qu'on ne pourrait le croire à première vue.

Si on examine le processus de cette désaffection, on doit admettre qu'il est normal, car c'est souvent par la vie sentimentale que les travailleurs adhèrent au syndicat, par la conscience de leur infériorité sociale.

Si après quelques expériences, ils acquièrent l'impression que leurs chefs appartiennent, par leur comportement, à la bourgeoisie qu'ils détestent, les mêmes raisons sentimentales les amèneront à considérer que le syndicat lui-même n'échappe pas aux inégalités sociales.

Ceux-là ont tort, se récriera-t-on ! Leur devoir était de rester en

C.W.O.H. C.2.G.M.

syndicat, de protester, d'exiger les décisions conformes à leurs désirs !....

Peut-être, mais c'est un fait. Et par conséquent, il faut en tenir compte au moment où l'on envisage la reconstruction des syndicats.

Il ne doit plus être possible que le discrédit s'attache au militant syndical qui doit rester ce qu'il était au moment où ses camarades l'ont investi pour sa valeur et son dévouement, de leur confiance.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut supprimer les causes dont la plus importante est le cumul des fonctions rémunérées.

Ainsi donc, il nous est permis de répondre à la question posée par la négative.

Autant pour éviter les discussions inutiles et irritantes au sein du syndicat unique que pour sauvegarder le prestige de ses militants, l'exercice par ces derniers d'un mandat politique doit être formellement proscrit.

oo oo

EN ECOUTANT LA RADIO.....

Deux déclarations importantes viennent d'être faites par les autorités qui prétendent au gouvernement des territoires occupés.

L'une concerne la Belgique; elle émane de M. Gillion, président du Sénat, parlant au nom des parlementaires se trouvant à Londres qui, à l'unanimité, déclarent que le Gouvernement Pierlot est habilité pour représenter la Belgique à l'étranger, que dans le pays libéré, les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif devront rester séparés, que la Constitution devra être fidèlement respectée pour le rétablissement des libertés essentielles et notamment pour procéder aux élections dans le plus bref délai.

L'autre concerne la France et émane du Général De Gaulle, parlant à Alger, à l'occasion du 1 er mai, devant les représentants des syldicats libres des territoires libérés.

Il ne peut y avoir, a-t-il dit en substance, de reconstruction de la France si on ignore les deux grandes vérités sur lesquelles doit être basé le pprogrès social:

1°) L'économie du pays doit être dirigée non pas dans l'intérêt de spéculateurs ou de financiers, mais pour le profit de toute la nation.

2°) Les travailleurs doivent être associés à la gestion des entreprises.

Ces deux déclarations participent, comme on le voit, d'états d'esprit différents; pendant que la première se préoccupe uniquement du DROIT, l'autre envisage surtout le FAIT.

Le fait, à Alger comme à Charleroi, c'est que les travailleurs entendent bien conquérir la démocratie économique aussi bien que l'égalité politique qui parait suffire aux représentants de la nation.

oo oo

AIDE AUX SINISTRES

Après avoir envisagé la création d'une caisse d'entr'aide régionale avec gestion paritaire, les délégués d'usines viennent de décider l'abandon de cette formule pour la remplacer par des interventions ne dépassant pas le cadre de l'usine.

En plus de nombreux inconvénients en moins, ce système permet aux ouvriers de connaître les bénéficiaires et aussi d'être associés plus étroitement, tant à la gestion des fonds qu'à leur répartition.

Ce geste de solidarité consiste à l'abandon volontaire d'une heure de salaire par décade pendant le mois de mai, ce qui représente I I/2 % des salaires environ.

Lorsque la chose sera possible, les délégués d'usines s'efforceront de décider le patron et le personnel appointé à faire le même effort.

Pendant ce temps, un comité au sein duquel les donateurs seront représentés, s'efforcera d'établir la liste des sinistrés bénéficiaires qui pourraient être classés par catégories - trois par exemple - , suivant l'importance du dommage subi et la situation sociale des familles.

Après quoi, serait établi soigneusement un plan de répartition de l'argent receuilli.

La situation matérielle de chacun d'entre nous est difficile, sinon impossible.

La situation d'un ouvrier sinistré est cependant plus pénible et plus tragique encore.

Camarades délégués !

Hier, nous étions solidaires dans la lutte !

Aujourd'hui, soyons solidaires dans la souffrance, comme nous le serons demain dans la victoire !

° ° °

EN CONSTRUCTION MECANIQUE

Compte rendu de la réunion de la Commission paritaire du -/5/44

La dernière préoccupation ouvrière qui faisait l'objet de cette réunion visait à obtenir le payement d'indemnités au profit des ouvriers en chômage forcé par suite du sinistre de l'usine qui les occupait.

La séance débuta par un exposé du point de vue ouvrier, développé dans le bulletin n° 3, sous le titre : "IL FAUT VIVRE".

De leur côté, les patrons nous communiquèrent le résultat de l'entrevue qu'ils venaient d'obtenir du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur.

En tout premier lieu, l'accord intervenu spécifie que les ouvriers en chômage forcé continuent à faire partie du personnel de leur usine respective.

Il résulte de cette disposition importante que les intéressés ne sont pas considérés comme demandeurs d'emploi et, par conséquent, ne doivent donc pas s'inscrire à l'Office du Travail.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique déterminera les usines sinistrées et fixera la date du début du sinistre.

Les ouvriers de ces entreprises seraient alors admis à bénéficier des indemnités accordées par les services du Secours civil moyennant l'accomplissement des formalités très simples :

1) L'employeur remet chaque semaine un billet de salaire à l'ouvrier qui, à son tour le fait parvenir au bureau du Secours civil de sa commune.

2) Lors de la rentrée du premier bulletin de salaire, le Secours Civil établit une déclaration de ressources signée par l'ouvrier et qui - nous y insistons - ne doit indiquer que les revenus apparents, c'est-à-dire tantôt le salaire d'un autre membre du ménage, tantôt le montant d'une pension quelconque.

Il apparait donc de première importance d'attirer l'attention des ouvriers sur la nécessité de ne pas indiquer en ressources, les allocations familiales ordinaires et complémentaires, les indemnités de maladie, la prime mensuelle de 200 frs et en ordre général toutes allocations spéciales accordées par le patron.

Le fait de stipuler la prime mensuelle de 200 frs parmi les ressources qu'il ne faut pas déclarer, vous indique que cette dernière sera payée par l'employeur pour les jours de chômage.

Ces dispositions permettent déjà d'envisager l'avenir avec moins d'appréhension.

Ce qui ne veut cependant pas signifier que la vigilance ouvrière doit se ralentir, au contraire, les délégués d'usines doivent surveiller de très près l'application de ces mesures qui doit se faire dans le même esprit que celui qui a présidé aux négociations.

° ° °

ALLOCATIONS SPECIALES AUX OUVRIERS DONT L'EMPLOYEUR EST SINISTRE

A la suite des bombardements et des démarches qui en résultèrent, la réglementation relative aux allocations spéciales aux sinistrés prévue par l'arrêté du 5 avril 1943 est étendue aux ouvriers dont l'employeur est sinistré.

Il suffit pour cela que l'entreprise soit considérée comme sinistrée par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Santé Publique.

Les arrêtés connus à la date où nous écrivons concernent pour le Bassin de Charleroi, les entreprises métallurgiques suivantes :

Forges de la Providence à Marchienne-au-Pont

Usines Métallurgiques du Hainaut à Couillet

Forges, Hauts-fourneaux et Aciéries de Thy-le-Chateau, Marcinelle
Aciéries et Minières de la Sambre à Monceau
Fabrique de Fer à Charleroi
Métallurgique de Sambre et Moselle à Montigny-sur-Sambre

Un arrêté en préparation doit viser les usines Allard , Bernard, Dutrannoy, Yernaux , Sougniez et Lepèchour , appartenant toutes à la construction

Nombre d'usines privées de courant ou qui l'ont été temporairement ne sont pas reprises dans les arrêtés connus jusqu'à présent; IL APPARTIENT AUX DELEGUES INTERRESES D'ALERTER D'URGENCE LEUR EMPLOYEUR A CE SUJET.

FORMALITES A ACCOMPLIR POUR EN BENEFICIER

Pour être admis au bénéfice de ces allocations spéciales, le chef de ménage auquel appartient l'ouvrier sinistré doit :

1) Souscrire auprès de la Commission d'Assistance publique une déclaration de ressources rédigée en deux exemplaires.
2) Produire chaque semaine une attestation de l'employeur , pour chaque membre de son ménage considéré comme sinistré, déterminant qu'il appartient à une entreprise reconnue comme sinistrée. Cette attestation mentionnera le salaire promérité au cours de la semaine précédente ainsi que tous les éléments nécessaires à la C.A.P. pour l'établissement des calculs.
3) Faire connaitre chaque semaine les modifications qui se seraient produites dans la composition de la famille et les changements dans les revenus que ces modifications comporteraient.

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION

Il est tenu compte des revenus de tous les membres du ménage, qu'il s'agisse de traitements, de salaires ou de pensions et sans distinction du métier exercé.

Il n'est pas tenu compte des allocations familiales ni des secours alloués par des oeuvres d'entr'aide ou d'assistance.

Pour les ouvriers devenus malades ou qui ont été blessés depuis le moment où l'établissement auquel ils appartiennent a été considéré comme sinistré il y a lieu de tenir compte des indemnités qui leur sont allouées, mais les intéressés conservent le droit aux allocations spéciales.

MONTANT DES ALLOCATIONS SPECIALES A ALLOUER PAR MENAGE

Les allocations dont le barême suit, pourront être payées, moyennant reconnue des ressources disponibles du ménage.

Toutefois, le montant des ressources évalué en moyenne hebdomadaire est IMMUNISE A CONCURRENCE DU MONTANT HEBDOMADAIRE THEORIQUE DES ALLOCATIONS

Dans aucun cas, les allocations de secours ne peuvent excéder la différence entre le salaire hypothétique qui aurait été accordé à l'ouvrier s'il avait travaillé normalement pendant toute la semaine et celui correspondant aux jours de travail augmentés des journées d'absence pour motif autre que le sinistre, une blessure ou une maladie.

REMARQUE IMPORTANTE

Les allocations dont s'agit sont accordées sans intervention de l'office du Travail et sans nécessiter, par conséquent, l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter

Leur paiement n'a rien de commun avec la réquisition des derniers temps d'ouvriers des entreprises sinistrées pour travailler aux déblaiement des chemins de fer.

L'autorité occupante a d'ailleurs le plus souvent requisitionné les ouvriers au travail dans ces entreprises, sans égard au fait qu'il y existait de nombreux chômeurs.

C. W. O. II C. 2. G. M.

BAREME DES SECOURS CIVILS-ARRETE DU 29 JUIN 1940

COMMUNES DE PREMIERE CATEGORIE

Nombre de personnes de 15 ans et plus	Nombre d'enfants de moins de 15 ans								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
105.-	1	133,-	161.-	189,-	217,-	245,-	273,-	301,-	329,-	357,-
145.25	2	173.25	201.25	229.25	257.25	285.25	313.25	341.25	369.25	397.25
183.50	3	213.50	241.50	269.50	297.50	325.50	353.50	381.50	409.50	437.50
225.75	4	253.75	281.75	309.75	337.75	365.75	393.75	421.75	449.75	477.75
266,-	5	294,-	322,-	350,-	378,-	406,-	434,-	462,-	490,-	518,-
306.25	6	334.25	362.25	390.25	418.25	446.25	474.25	502.25	530.25	558.25
346.50	7	374.50	402.50	430.50	458.50	486.50	514.50	542.50	570.50	598.50
386.75	8	414.75	442.75	470.75	498.75	526.75	554.75	582.75	610.75	638.75
427.-	9	455.-	483.-	511.-	539.-	567.-	595.-	623.-	651.-	679.-
Plus 40 frs 25 par personne supplémentaire	plus 28 frs par enfant supplémentaire									

EXEMPLES DE CALCUL

1er exemple.- Un ménage comporte 3 membres : le chef de ménage, son épouse, et un enfant de moins de 15 ans. Commune de 1ère catégorie, soit Grand Charleroi. Le chef de ménage a travaillé deux jours, n'a pu travailler 3 jours par suite de sinistre et a été absent 1 jour pour un motif autre que sinistre, maladie ou blessure. Le salaire brut est 70 frs par jour, soit 130 frs de salaire net pour 2 jours de travail.

1°) Calcul établi sur le billet de salaire

1) Salaire hypothétique pour toute la semaine 420.00
2) Nombre de journées de travail 2
3) Nombre de journées d'absence non attribuable au sinistre, ni à blessure, ni à maladie I
Total 3
4) Salaire brut 70 frs
5) Ressource salaire à considérer (total des 2e et 3e multiplié (par 4e 210.00
6) Indemnité de maladie 0 210.00
7) Maximum du secours (à moins 5 et 6) 1ère limitation 210.00

2°) Calcul établi après immunisation

1) Secours théorique (voir barème) 173.25
2) Revenus à considérer : a) Salaire net 130.00
b) Absence 70.00
Total 200.00
3) Immunisation 173.25
4) Reste à considérer comme revenus 26.75
5) Secours à allouer (différence entre 1er et 4) 2ème limitation 146.50

3°) Allocation à payer : la moins élevée de celles qui résultent des calculs 1er et 2°, soit 146.50

Salaire net 130.00
Total des ressources 276.50 soit 92 frs par personne

2ème exemple.- Le même ménage que celui de l'exemple n° I avec, en plus, une jeune fille de plus de 15 ans travaillant comme employée à raison de 280 frs par semaine.

1°) Calcul établi sur le billet de salaire (pas de changement d'où (1ère limitation 210.00

2°) Calcul établi après immunisation

1) Secours théorique (voir barême).....201,25
2) Revenus à considérer : a) salaire net 130.00
b) Absence..... 70.00
c) Salaire de la fille....280.00
Total 408.00
3) Immunisation.....201,25
4) Reste à considérer comme revenus 278,75
5) Secours à allouer ..... néant

3°) Allocation à payer : aucune, les revenus après immunisation restant supérieurs à l'allocation théorique.

Salaire de la fille 280.00
Salaire net.....130.00
Total des ressources 410.00 , soit 102,50 Par personne.

3ème exemple.- Un ménage comporte 3 membres : le chef de ménage, son épouse et un enfant de moins de 15 ans.

Le chef de ménage a travaillé 2 jours, n'a pu travailler pendant 4 jours par suite du sinistre.

Salaire brut : 60 frs par jour.

Salaire net perçu pour les deux jours de travail : 115 frs.
(Il faut entendre par salaire net, le salaire brut moins les taxes et la cotisation pour la pension que nous estimons pour cet exemple à 5 ,00 , ce qui fait donc 60 x 2 = 120 - 5 = 115 frs).

Calcul établi sur le billet de salaire

1) Salaire hypothétique pour toute la semaine.....360,00
2) Nombre de journées de travail.....2
3) Nombre de journées d'absence non dues au sinistre de l'établissement, ni à blessure , ni à maladie.....0
Total 2
4) Salaire brut par jour.....60 frs
5) Salaire à prendre en considération 2 x 60 = ... 120.00
6) Indemnité de maladie .....jours à.....
7) Maximum du secours - 1° moins (° + 6) 360 - 120 = 240.00
8) Salaire net perçu pour la semaine..... 115.00

Calcul établi après immunisation

1) Secours théorique .....(voir barême)..... 173,25
2) Revenus à prendre en considération :
Salaire.....115.00
Absence.....0
115.00
3) Immunisation..... 173.25
4) Reste.....0
5) Secours à allouer..... 173.25
6) A payer..... 173.25

(Le secours à payer est le même que celui du barême parce qu'il est, dans ce cas, (inférieur au maximum du secours prévu au billet de salaire - 240 frs)

REMARQUES

A titre de documentation, voici deux indices qui permettront rapidement, le premier de juger si l'intéressé a droit aux indemnités, et le second de déterminer le montant de cette indemnité :

1er indice : le montant des ressources dépassant le double du secours théorique ne donne pas droit aux indemnités.

2e indice : Le secours à allouer est égal au secours théorique, moins la différence en plus qui reste lorsque l'immunisation est déduite des revenus à prendre en considération.

Le secours à payer est égal au secours à allouer lorsque ce dernier ne dépasse pas le maximum de secours dû, suivant le billet de salaire.